

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2021 - 2/4

Arras, le 1 0 A0UT 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RUITZ

SAS FLO EUROPE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles L. 511-2 et L. 512-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 autorisant la société FLO EUROPE à exploiter, à RUITZ une unité de fabrication de vaisselle en plastique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 pour la poursuite des activités de la société FLO EUROPE à RUITZ ;

Vu le dossier de modifications des installations adressé en Préfecture du Pas-de-Calais en date du 18 février 2019 pour le site FLO EUROPE de RUITZ ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2018-3157 du 04 février 2019, de non soumission à évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Vu le rapport d'inspection en date du 7 mai 2021;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par Arrêté Préfectoral Complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau des activités autorisées se trouvant à l'article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 modifié, est modifié et remplacé par le tableau suivant des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de la rubrique	brique Classées » et volume autorisé Découpe de serviettes papiers : 8,4 t/j		Classement	
2445-1			A	
2661-1-b	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion injection moulege		E	
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de granulés plastiques (matière première) La capacité de stockage est de 7 silos de capacité unitaire 200 m³ soit 1 400 m³	E	

·			
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes	Stockages (matières premières, produits finis, palettes)	E
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyage de matières plastiques Capacité de broyage de 1,5 t/j	NC
2450-A	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est inférieure à 50 kg/j	Impression des gobelets en carton Quantité de produits consommée : 40 kg/j	NC

1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage extérieur de palettes pour un volume de 975 m³	NC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant inférieure à 50 kW	Le site dispose d'une zone de charge d'accumulateurs d'une puissance totale installée de 10 kW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1MW		NC

^{*} A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 modifié, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	
1	Chaudière	0,3 MW	Gaz naturel	
2	Chaudière	0,405 MW	Gaz naturel	

Article 3

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 modifié, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	
1 et 2	8	5	

Article 4

À l'article 3.2.4 de l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 modifié, les mots « Les rejets issus de la chaudière » sont remplacés par les mots « Les rejets issus des chaudières »

Article 5

Le tableau à l'article 3.2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 modifié, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nombre de rejets en toiture	Hauteur de rejet minimum (m)	Vitesse d'éjection minimum (m/s)	Débit (m³/h)	Concentration maximum en COV (mg/m³)	Flux journalier maximum (kg/j)
3	8	5	2400	20	1

Article 6

Les deux lignes suivantes sont ajoutées au tableau de l'article 5.1.7 de l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 modifié, relatif aux déchets générés par l'établissement :

Type de déchets	Réf. Nomenclature (Annexe II Art R541-8 du Code de l'Environnement	Désignation nomenclature	Nature du déchet	Filière d'élimination	Quantité annuelle moyenne produite en fonctionnement normal
Déchets non dangereux	03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	Rebus de production	Valorisation	1500 tonnes
Déchets dangereux	08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses	Déchets de l'activité d'impressi on	Valorisation	1,2 tonnes

Article 7

Les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 modifié, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 7.2.1 : Ateliers de production et magasins de stockage

Les ateliers de production et magasins de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs en béton REI 120,
- Portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- Les éléments de support de toiture ainsi que l'isolant thermique utilisé satisfont à la classe A2s1d0.
- Couverture de toiture incombustible satisfaisant à la classe Broof (t3),
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les parois qui séparent les ateliers de production des magasins de stockage ainsi que celles séparant les magasins de stockage entre eux sont des murs coupe-feu REI120.

Les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs ou au système de détection incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI120.

Les parois séparatives dépassent d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de cinq mètres de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8

Les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 modifié, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 7.2.2 : Charge d'accumulateurs

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le bâtiment qui abrite l'installation doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

La zone de charge se trouve à une distance minimale de trois mètres de tous stockages de matières combustibles. »

Article 9

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 modifié, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 7.4 : Stockages :

Les bâtiments FLO2, FLO3, et FLO4 bis, tel que définis dans le dossier de Porter à connaissance référencé « Entime 5031-009-001 » sont destinés au stockage de matières premières et produits finis. Le stockage de liquides inflammables ou autres produits chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre eux de façon dangereuse est interdit.

Les stockages respectent les dispositions suivantes :

- Pour les stockages en masse :
 - Surface maximale des îlots au sol : 500 m²
 - Hauteur maximale de stockage : 8 mètres
 - o Largeur des allées entre les îlots : 2 mètres
- Pour les stockages en rack :
 - Hauteur maximale de stockage : 10 mètres
 - o Largeur des allées entre les ensembles de racks : 2 mètres

Les allées de circulation sont maintenues propres et libres de circulation. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. En outre, ils ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel incendie, aucun produit fini n'est stocké dans l'atelier de production (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation).

Les stockages extérieurs de déchets combustibles, de matières combustibles, palettes... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ruitz et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Ruitz. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 12: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS FLO EUROPE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ruitz.

Pour le Préfet Le Sec étaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SAS FLO EUROPE ZI de Ruitz Secteur des Hallots 62620 RUITZ
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Ruitz
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement UD Artois
- Dossier
- Chrono

11